

**DECISION N°2021-L0403/ARCOP/ORD**

sur recours de AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-007F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du PAEA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2021 de l'entreprise AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ando Eric SAWADOGO et A. Aziz ZONGO, respectivement administrateur et agent de l'entreprise Aziz Service ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et Abel Martial BADIEL, respectivement chef de service MP/MF de la direction des marchés publics et agent de la direction des affaires financières du ministère de l'eau et de l'assainissement(MEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Nabibatou OSENI, Messieurs Barthélémy W.KONSEIBO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent, directeur général et conseil de SOPROMIC Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-007F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du PAEA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3141 du Vendredi 16 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 21 juillet 2021 ; que l'entreprise AZIZ SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 juillet ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-007F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du PAEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AZIZ SERVICE non conforme aux motifs qu'il y a une incohérence entre le pays d'origine sur le prospectus (Pays-Bas) et celui sur le bordereau des prix unitaires (France) (item 09) ; qu'une photo a été jointe en lieu et place de prospectus (absence de description du produit) (item 23) ; qu'il y a une incohérence entre le pays d'origine sur le prospectus (Franco-Belge) et celui sur le bordereau des prix unitaires (France)(item 24) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que primo, sur son prospectus de l'item 09 et en bas de la page, il est spécifié que le produit est de l'impression Europe et qu'il pense que la France fait partie des pays européens ; qu'en ce qui concerne l'item 24, en haut du prospectus, il est bien mentionné que son produit est Franco-Belge et qu'il pense que là encore, "Franco" veut dire "France" ; que pour l'item 23, il a bel et bien fourni un prospectus avec un lien permettant de vérifier les informations sur l'article proposé ; qu'aussi, le prospectus qu'il a joint à son offre concernant l'item 23 décrit très bien le produit conformément aux spécifications techniques demandées ;

qu'en plus, il pense que le pays d'origine d'un produit n'a rien à avoir avec l'origine d'un prospectus en ce sens qu'un produit peut être fabriqué dans un pays "A" mais destiné à un pays "B" pour la consommation ;

qu'il importe ses produits avec la société Devea France et si à la livraison, l'autorité contractante exigeait un certificat d'origine ce ne serait ni la Belgique ni les Pays-Bas qui lui délivrerait ce certificat, mais la société Devea France car c'est elle son fournisseur basé en France et par conséquent ses produits seraient d'origine France ;

que la commission technique a eu une volonté manifeste d'écarter son offre en attribuant le marché à un concurrent qu'elle a ciblé ; qu'ainsi, il estime que son offre du lot 01 est conforme; que de ce fait, il demande une réparation et demande à être attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'il existe des incohérences d'informations dans l'offre du requérant en ce qui concerne le pays d'origine ;

considérant que le requérant explique qu'il n'y a aucune incohérence ; que c'est plutôt la CAM qui fait une confusion entre le pays d'origine du fabricant et l'origine du produit au regard du port d'embarquement ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient la position de la CAM explique que le produit a la même origine que le fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'origine du produit s'apprécie essentiellement à partir du point d'embarquement ; qu'il n'est pas à confondre avec l'origine du fabricant liée à la nationalité ou au pays d'établissement ; que s'agissant du câble internet, les informations données dans l'offre du requérant sont suffisantes pour permettre à la CAM d'apprécier sa conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AZIZ SERVICE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise AZIZ SERVICE est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-007F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du PAEA (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**